

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PRATIQUE DU CANYONING
SUR LE SITE DE LA TERNEZE**

Le Maire de la Commune de Curienne,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions portant sur les pouvoirs de police du maire,
Vu l'absence de réglementation précise définissant les conditions de mise en œuvre de cette pratique,
Vu le caractère dangereux de la pratique du canyoning,
Vu la notoriété importante du site de la Ternèze et la fréquentation liée,
Vu les caractéristiques du site de la Ternèze,
Vu les accidents survenus lors de la pratique du canyoning sur les communes de CURIENNE.

Considérant que la pratique du canyoning consiste à parcourir des dénommés, canyons, diues, cascades, gorges, ravis, torrents ; rivières, ruisseaux, combes et peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, saut dans l'eau et descente en rappel,

Considérant que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyoning nécessite une connaissance adaptée et des mesures matérielles pour prévenir et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents,

Considérant que l'augmentation de fréquentation et l'utilisation simultanée d'un nombre important de pratiquants non avertis accroît les risques d'accident sur les saisons précédentes,

Considérant les risques sanitaires liés à la pandémie 2020 et la nécessité de maintenir une distance sociale entre les pratiquants,

Considérant qu'aucun moyen de contrôle du respect des consignes sanitaires ne peuvent être mises en œuvre par la commune,

Considérant qu'il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures matérielles permettant la prévention et la restriction des risques du site de la Ternèze,

ARRÊTE

Article 1 - La pratique du canyoning n'est pas autorisée du 11 mai au 2 juin 2020 sur la commune de CURIENNE (73190). La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 2 - Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par voie d'affichage sur site ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 Monsieur le Préfet de la Savoie
 Monsieur le Directeur de la DDCSPP de la Savoie
 Monsieur le Président de Grand Chambéry
 Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 - Monsieur le Maire de Curienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Curienne, le 15 Mai 2020